

AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "TICKETS SPORTS CULTURE"

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes "TICKETS SPORTS CULTURE" en date du 30 juillet 2008 ;

Vu l'avenant à l'arrêté de création de la régie de recettes "TICKETS SPORTS CULTURE" en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Il a été institué une régie de recettes "Tickets Sports Culture" auprès du service Sports de la Ville de Sarreguemines en date du 30 juillet 2008.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée, 2 rue du Maire Massing à 57200 Sarreguemines.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne pendant les mois de janvier à septembre selon l'arrêté modificatif du 05 mars 2014.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Perception des droits de participation aux diverses activités du programme "Tickets Sports Culture" sous l'imputation 70631.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'utilisateur de cartes numérotées avec souches et encaissées en numéraire et au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 7 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de **150 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000 €**.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois pendant les périodes de fonctionnement.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

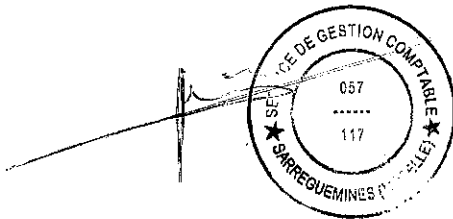
ARTICLE 13 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Maire de la Ville de Sarreguemines et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarreguemines, le ... 10 juillet 2023 ...

Marc-Antoine VANDERBEKEN
Le Responsable du Service
De Gestion Comptable

Marc ZINGRAFF
Maire
1^{er} Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux : Régisseur titulaire – Régisseur suppléant – S.G.C. - DRH